

Arrêt

n° 262 334 du 18 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. DE WOLF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 21 juin 2003, muni de son passeport revêtu d'un visa de type C valide jusqu'au 5 août 2003.

1.2. Le 8 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 19 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°92 791 du 3 décembre 2012 suite à leur retrait par la partie défenderesse (affaire X).

1.4. Le 22 juin 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande d'autorisation, ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans un arrêt n°209 720 du 20 septembre 2018 (affaire X).

1.5. Le 3 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande d'autorisation, ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- Concernant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé le 21.06.2003, et son intégration, illustrée par le fait qu'il s'est renseigné pour régulariser sa situation administrative, qu'il se dise bien intégré dans la société, qu'il ait noué des liens sociaux et dispose d'attestations et de témoignages, qu'il maîtrise de la langue française, qu'il se soit inscrit à des cours de néerlandais, qu'il souhaite travailler, qu'il ait la capacité d'autosuffisance, qu'il ait suivi des formations, qu'il dispose d'une promesse d'embauche, qu'il invoque la pénurie de profession, et qu'il n'ait pas commis de fait contraire à l'ordre public.

Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2003, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Monsieur invoque son souhait de travailler, or il ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)».

L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 15 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu de nombreuses années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.

De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales, le suivi de cours, sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014).

Monsieur invoque avoir de la famille en Belgique, à savoir ses frères, Monsieur [E. M.], Monsieur [E. A.], ses belles-sœurs, Madame [V. M.] et Madame [V. A.], sa cousine, Madame [E. S.] et son cousin, Monsieur [E. B.]. Or, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place. »

- Concernant l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 18, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :L'intéressé est arrivé le 21.06.2003, muni d'un passeport revêtu d'un visa valable du 20.06.2003 au 05.08.2003, le délai est dépassé. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « Pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi que des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate, l'obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier et l'obligation de diligence et de soins dans la prise de décision ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle, et fait valoir que le Conseil de céans a « déjà annulé la précédente décision de rejet pour un défaut de motivation. [Le] Conseil relevait en particulier que la motivation de la décision du 26.07.2012 ne permettait « nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, la bonne intégration, la durée de son séjour en Belgique et les nombreux liens familiaux de la partie requérante ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour ». La nouvelle décision attaquée reste indigente sur ce point, en particulier en ce qui concerne les nombreuses attaches familiales du requérant. Ainsi, la partie défenderesse, après avoir rappelé que le requérant invoque ses nombreuses attaches familiales en Belgique à l'appui de sa demande, déclare que « le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». Il apparaît de la lecture de cette motivation qu'en réalité, aucune mise en balance des intérêts n'a été faite par la partie défenderesse, qui se borne à affirmer de manière péremptoire que « cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place » sans expliquer pourquoi et/ou dans quelle mesure les intérêts « de la société dans son ensemble » serait mis en péril, en comparaison avec les intérêts du requérant (dont la vie familiale et privée, consacrée par l'article 8 de la CEDH et 7 de la Charte). Outre l'absence de mise en balance, la motivation de la décision attaquée ne permet absolument pas au requérant de comprendre la justification de celle-ci :s'il est indiqué que les attaches familiales ne garantissent pas « en tant que tel » le droit de s'établir dans un pays, il n'est expliqué nulle part pour quelle raison, dans le cas d'espèce, les nombreuses attaches familiales dont fait état le requérant en Belgique (frères, sœurs, cousines, tou(te)s en séjour légal) ne suffisent pas à justifier une régularisation de son séjour. Le fait d'indiquer que « Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place » ne constitue évidemment pas une motivation suffisante dans la mesure où rien ne permet au requérant de comprendre pourquoi ces éléments sont insuffisants, à défaut de motivation claire et adéquate sur ce point. Au vu de ces manquements, la partie défenderesse a manifestement violé l'ensemble des dispositions visées au présent moyen ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante estime qu'« En ce qui concerne les autres éléments d'intégration invoqués par le requérant, la partie défenderesse explique tout d'abord que le requérant a établi ces éléments alors qu'il était en situation de séjour illégal et invoque le principe général de droit '*nemo auditur propriam turpitudinem allegans*' » en guise de motivation. Elle reconnaît cependant que l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une

demande de séjour sur base de l'article 9bis, mais rappelle qu'elle est autorisée à faire le constat « que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire ». Elle poursuit en indiquant que le requérant ne prouve pas que son intégration est plus forte en Belgique qu'au Maroc. Cette motivation est insuffisante et viole les dispositions légales visées au présent moyen. Tout d'abord, il est faux de déclarer, comme le fait pourtant la partie défenderesse, que c'est au Maroc que se trouve « le tissu social et familial » du requérant. Cela ne ressort d'aucune pièce du dossier. Au contraire, le requérant a établi de manière détaillée que tous ses liens sociaux et familiaux étaient désormais en Belgique, où il réside depuis plus de 15 ans. Il n'a plus mis les pieds ou eu de contacts avec le Maroc depuis son arrivée en Belgique. Par ailleurs, la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer pour quelle raison les éléments d'intégration avancés par le requérant ne suffisent pas à justifier une régularisation. En effet, en se bornant à indiquer que le requérant ne prouve pas être plus intégré en Belgique qu'au Maroc, la partie défenderesse ne permet pas au requérant de comprendre pour quelle raison son intégration exemplaire ne justifie pas une régularisation. Partant, la partie défenderesse viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et les principes de bonne administration visés au moyen ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient que « toute la vie sociale et familiale du requérant se trouve désormais en Belgique. Il n'a plus jamais mis les pieds au Maroc depuis 15 ans et tous les membres de sa famille vivent aujourd'hui en Belgique et y sont en séjour légal. Par ailleurs, le requérant est actif au sein de plusieurs collectifs et d'ateliers dans son quartier (en tant que menuisier) et possède donc des relations étroites dans tous les domaines à Evere, Molenbeek et dans la région bruxelloise dans son ensemble. Ces éléments n'ont pas été pris dûment en considération dans la décision attaquée. En particulier, aucune mise en balance des intérêts n'a été faite par la partie défenderesse dans la décision attaquée entre le droit à une vie familiale et privée du requérant, consacrée par l'article 8 de la CEDH et 7 de la Charte, et les intérêts éventuels de la partie défenderesse ou de la société belge. Partant, la partie défenderesse viole les dispositions de droit international visées au présent moyen. En tout état de cause, si cette mise en balance des intérêts devait être faite, au vu du métier exercé par le requérant (menuisier, métier en pénurie) et surtout au vu des attaches familiales et privées du requérant en Belgique, il ne fait aucun doute qu'une régularisation du séjour de l'intéressé s'imposerait ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un motif de refus d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

Ainsi, le Conseil ne peut rencontrer les critiques émises en termes de requête relatives à ce paragraphe de la motivation de la première décision querellée, en ce que celle-ci révèle en effet que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Il en va notamment ainsi de son intégration sur le territoire, des attaches qu'il y a nouées, de la présence de sa famille et de sa volonté de travailler. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. A cet égard, il convient de constater que la partie requérante semble exiger de la partie défenderesse qu'elle expose les motifs de ses motifs, ce qui ne saurait être admis au regard des considérations exposées au point 3.1. du présent arrêt.

3.3.1. Sur les première et troisième branches du moyen, une simple lecture de la première décision querellée permet de constater que la partie défenderesse a tenu compte de la vie sociale et de la vie familiale du requérant en Belgique, a estimé, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, qu'elles ne constituaient pas un motif suffisant pour justifier une régularisation, et a motivé sa décision à cet égard. La partie requérante se borne à prendre le contrepied de cette dernière, et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

3.3.2. En tout état de cause, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille présents en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En ce qui concerne la vie privée invoquée par la partie requérante, et plus particulièrement les activités du requérant dans des collectifs et des ateliers de son quartier, le Conseil relève que ces éléments ne permettent pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est donc pas fondée à invoquer la violation de cette disposition.

3.3.3. Enfin, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation de l'arrêt du Conseil de céans visé au point 1.4. justifierait une annulation des actes attaqués *in casu*, la motivation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 22 juin 2012 étant différente de celle de la décision de rejet présentement querellée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS